



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-138

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-05-06-00013 - arrêté portant modification de la liste des médecins habilités à siéger au Conseil Médical Départemental des Bouches du Rhône (3 pages)

Page 3

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2021-05-20-00016 - Arrêté préfectoral n°SPR1-2021, en date du 20/05/2021, portant mesure de police des stockages souterrains imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain (5 pages)

Page 7

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-05-02-00013 - Arrêté interpréfectoral n°2022-87-PPA, en date du 2 mai 2022, portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône - Objectif 2025 (4 pages)

Page 13

13-2020-10-14-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire infligeant une amende administrative à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour son établissement situé à Fos-sur-Mer (4 pages)

Page 18

13-2020-10-14-00008 - Arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2020 rendant la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE redevable d'une astreinte journalière pour son établissement situé à Fos-sur-Mer (4 pages)

Page 23

13-2021-10-01-00015 - Arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2021 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Bouches-du-Rhône au profit de la société SEVIA (5 pages)

Page 28

13-2021-12-08-00007 - Arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des bouches-du-Rhône au profit de la société SERAHU (5 pages)

Page 34

13-2020-09-25-00005 - Parution du Journal officiel de la République française - N 242 du 4 octobre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques à haute température dit "permis de Vistrenque" à la société Fonroche Géothermie SAS (1 page)

Page 40

DDETS 13

13-2022-05-06-00013

arrêté portant modification de la liste des
médecins habilités à siéger au Conseil Médical
Départemental des Bouches du Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches du Rhône**

ARRETE

portant modification de la liste des médecins habilités à siéger au Conseil Médical Départemental des Bouches du Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret 2013-447 du 30 mai 2013, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme ;

Vu le Décret n°88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 janvier 2022 transmis par l'ARS PACA, fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux Conseils Médicaux dans la fonction publique Etat,

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux Conseils Médicaux dans la fonction publique Hospitalière,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 mars 2022 portant désignation des médecins habilités à siéger au Conseil Médical Départemental des Bouches du Rhône,

Vu le courrier du 27 avril 2022 du Docteur CULIOLI, médecin agréé,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés comme membres du Conseil Médical Départemental les praticiens dont les noms suivent :

MEDECINS TITULAIRES

- Docteur CAYOL Véronique
- Docteur NGUYEN VAN LOC Eric
- Docteur RECORBET Guy

MEDECIN PRESIDENT :

Docteur CAYOL Véronique

MEDECINS SUPPLEANTS :

Docteur ABA Philippe
Docteur ANCENYS Clara
Docteur AUBRY Michel
Docteur BARRA Jean Louis
Docteur BECHARA Joseph
Docteur BELLON Hélène
Docteur BERENGUER Michel
Docteur BESSON Nadine
Docteur BIANCHI Hervé
Docteur BOTTINI Bernard Michel
Docteur BOUHADOUZA Yacine
Docteur BOULANGER-MARINETTI Christophe
Docteur BOUVET Sébastien
Docteur BRESSIN Jean Paul
Docteur BRETHEAU Denis
Docteur CAPARROS-PINON Dominique
Docteur CARISSIMI Christine
Docteur CHICKLY Marc
Docteur COEROLI Jean Noël
Docteur COFFIN Claude
Docteur COSTE Joël
Docteur CROUSILLAT Bernard
Docteur CULIOLI Jacqueline
Docteur DAOUD Patrick
Docteur DEFER Rémy
Docteur DERAGOPIAN Didier
Docteur DISDIER Patrick
Docteur DISTANTI Marc André
Docteur DOUENEL Sophie
Docteur DOUMBIA Adamo
Docteur DUPENDANT Didier
Docteur ELYAKIME Odile
Docteur FELICELLI Jacques
Docteur FRANCON Jean Luc
Docteur GABISSON Pierre
Docteur GALINIER Anne
Docteur GALLI Joëlle
Docteur GORJUX-CASU Sylviane
Docteur GUERCIA VINCENT Christine
Docteur GUERRINI Robert
Docteur GUEYDON Patricia
Docteur JACQUEME Pierre

Docteur KORICHE Abdelmalek
Docteur LAMBICHI Pierre
Docteur LAMBROPOULOS Denis
Docteur LANCON Christophe
Docteur LATIL Olivier
Docteur MAGNIEN Christine
Docteur MARANDAT Bernard
Docteur MILLELIRI Jacques
Docteur NAIM Claude
Docteur NGUYEN TAN QUOC Eric
Docteur OLIVARES Jean Paul
Docteur OLIVE-EYSSERIC Pierre
Docteur OTTAVI André
Docteur PELLAT Jean Luc
Docteur PEYRON Jean Nicolas
Docteur PRAT Anne
Docteur PROSPERI Antoine
Docteur ROBIN Pierre
Docteur SAMUELIAN Jean Claude
Docteur SCOTTO DI FASANO Daniel
Docteur SPORTICH Eric
Docteur THERY Didier
Docteur TRAMONI Antoine Vincent
Docteur TRAVERSA Robert

Article 2 :

Les praticiens, membres du Conseil Médical Départemental en formation restreinte siègent sur désignation du Préfet en formation plénière

Article 3 :

Les membres du Conseil Médical sont nommés pour une nouvelle période de trois ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil Médical avant l'expiration du mandat à leur demande. Il peut être mis fin également à leur mandat pour motif grave ou pour absence répétée et injustifiée aux travaux du Conseil Médical.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques et la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 06 mai 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2021-05-20-00016

Arrêté préfectoral n°SPR1-2021, en date du
20/05/2021, portant mesure de police des
stockages souterrains imposant des prescriptions
particulières pour la réalisation de travaux en
profondeur dans le périmètre de protection d'un
stockage souterrain



ARRÊTÉ n° SPR n° 1-2021 du 20/05/2021

ARRETÉ PREFECTORAL

**de mesures de police des stockages souterrains
imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en
profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code minier ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret du 19 février 1988 autorisant la société Géobutane-Lavéra à aménager et à exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) ;
- VU le décret du 6 mai 1997 portant transfert de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de propane et butane liquéfié accordée à la société Géobutane-Lavéra sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société GEOGAZ Lavéra SA ;
- VU Le décret du 15 décembre 2014 prolongeant l'autorisation d'exploiter le stockage souterrain de propane liquéfié dit « de Martigues » (Bouches-du-Rhône), accordée à la société GEOGAZ Lavéra SA ;
- VU la demande de la société GAZECHIM SAS en date du 1er mars 2021 ;
- VU l'avis hydrogéologique émis par la société GEOSTOCK du 26 février 2021 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 07 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions particulières à la société GAZECHIM SAS pour la réalisation de deux sondages de reconnaissance de sol situés dans le périmètre de protection des cavités de stockage souterrain de propane liquéfié de la société GEOGAZ Lavéra ;

SUR la proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GAZECHIM SAS, dont le siège social est situé au 15 rue Henri Brisson – BP405 – 34504 BEZIERS, est autorisée, pour son établissement situé ZI de Lavéra – 13117 Lavéra, à réaliser deux sondages de reconnaissance de sol de type « CPTu » dans le périmètre de protection du stockage souterrain de propane liquéfié exploité par la société GEOGAZ Lavéra.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après.

2.1 – Nature des travaux :

Les travaux autorisés consistent à réaliser deux forages de reconnaissance géotechnique à une profondeur maximale de 22 mètres préalables à la mise en œuvre d'un essai de pénétration statique de type « CPTu » ;

Les travaux de réalisation de ces sondages sont localisés sur les cartes jointes en annexe 2 et sont conformes aux éléments descriptifs présentés dans le dossier déposé le 1er mars 2021.

2.2 – Prescriptions relatives aux incidences hydrauliques éventuelles des travaux :

Le critère d'étanchéité des cavités propane est basé sur le respect d'une surcharge hydraulique minimale au-dessus du stockage égale à 21,5 m. Compte tenu de la relativement faible profondeur des travaux envisagés et des valeurs de surcharge hydraulique mesurées habituellement au-dessus des cavités propane, entre 30 et 50 m, la réalisation des forages et de l'essai géotechnique est acceptable d'un point de vue hydrogéologique à condition de ne pas modifier les conditions d'étanchéité.

Pour cela, la société GAZECHIM SAS devra s'assurer que la foration de ces sondages aura un impact minime sur la cote de la nappe à l'intérieur du périmètre de protection de la cavité souterraine de propane liquéfié C3 exploitée par la société GEOGAZ.

Le programme de forage devra comprendre les restrictions suivantes :

- la technique de marteau fond de trou à l'air est interdite ;
- pour éviter des rabattements locaux non contrôlés de la nappe, l'utilisation de l'air comprimé comme fluide de forage est interdite ;
- il est recommandé d'utiliser de l'eau claire comme fluide de forage ; en cas d'utilisation des boues de forage avec des additifs chimiques, la société GAZECHIM SAS devra prévoir un moyen de collecter les fluides de forage ;

Afin de mesurer le niveau de la nappe et de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place pendant les travaux, la société GEOGAZ dispose de sondes automatiques de mesure du potentiel hydraulique au droit du piézomètre SB1 afin de contrôler l'étanchéité du stockage de propane. Le potentiel hydraulique sera mesuré en lien avec la société GEOGAZ avec une fréquence quotidienne de la veille au lendemain des opérations.

Ces relevés seront transmis quotidiennement à l'opérateur des cavités propane (Geostock).

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne dispense pas la société GAZECHIM SAS de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que ceux cités ci-dessus et, en particulier, par la loi sur l'eau.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GAZECHIM SAS, dont le siège social est situé au 15 rue Henri Brisson – BP405 – 34504 BEZIERS.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Martigues ;
- Monsieur le directeur de la société GEOGAZ Lavéra ;
- Monsieur le directeur de la société GAZECHIM SAS.

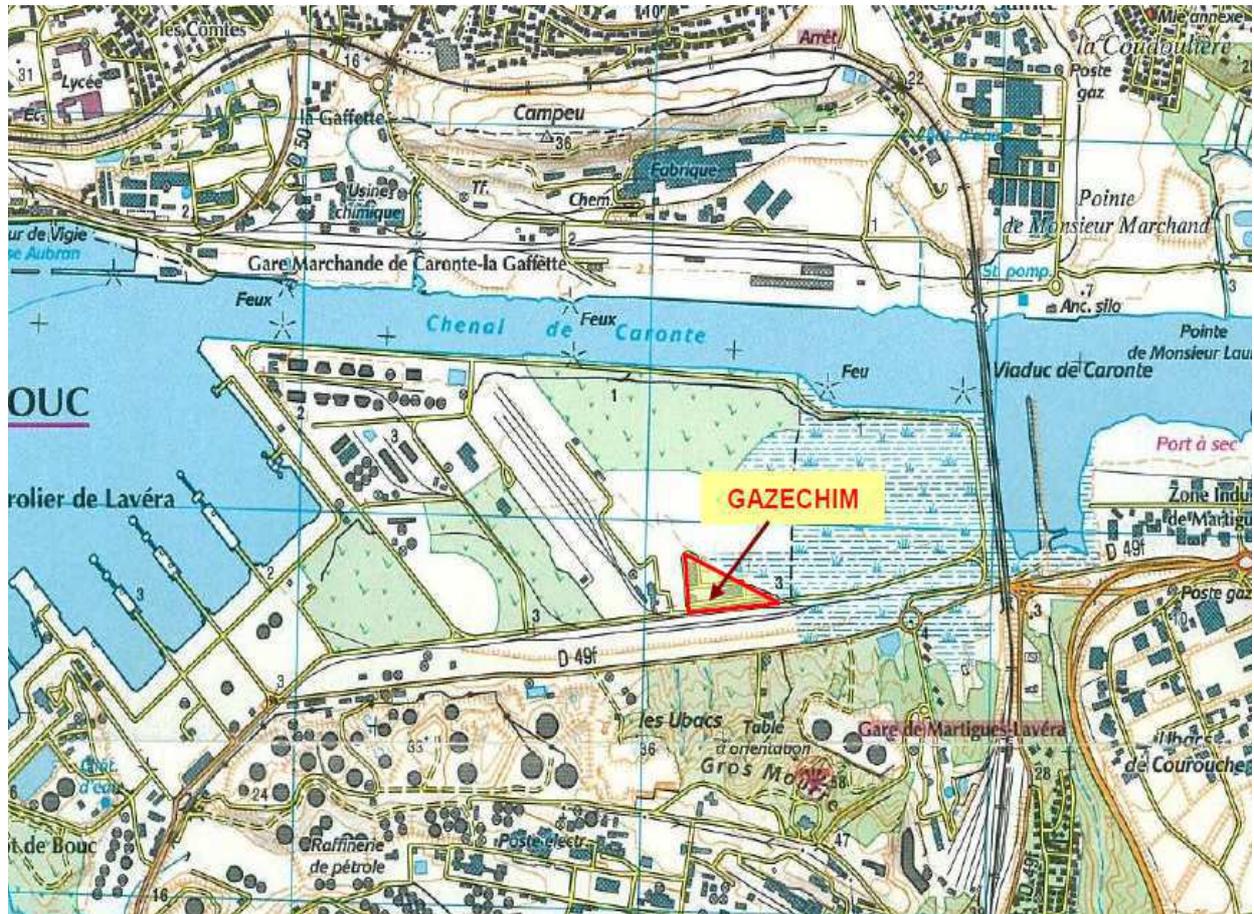
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du service Prévention des Risques

Aubert LE-
BROZEC
aubert.le-
brozec

Signature
numérique de
Aubert LE-
BROZEC
aubert.le-brozec
Date : 2021.05.20
18:57:56 +02'00'

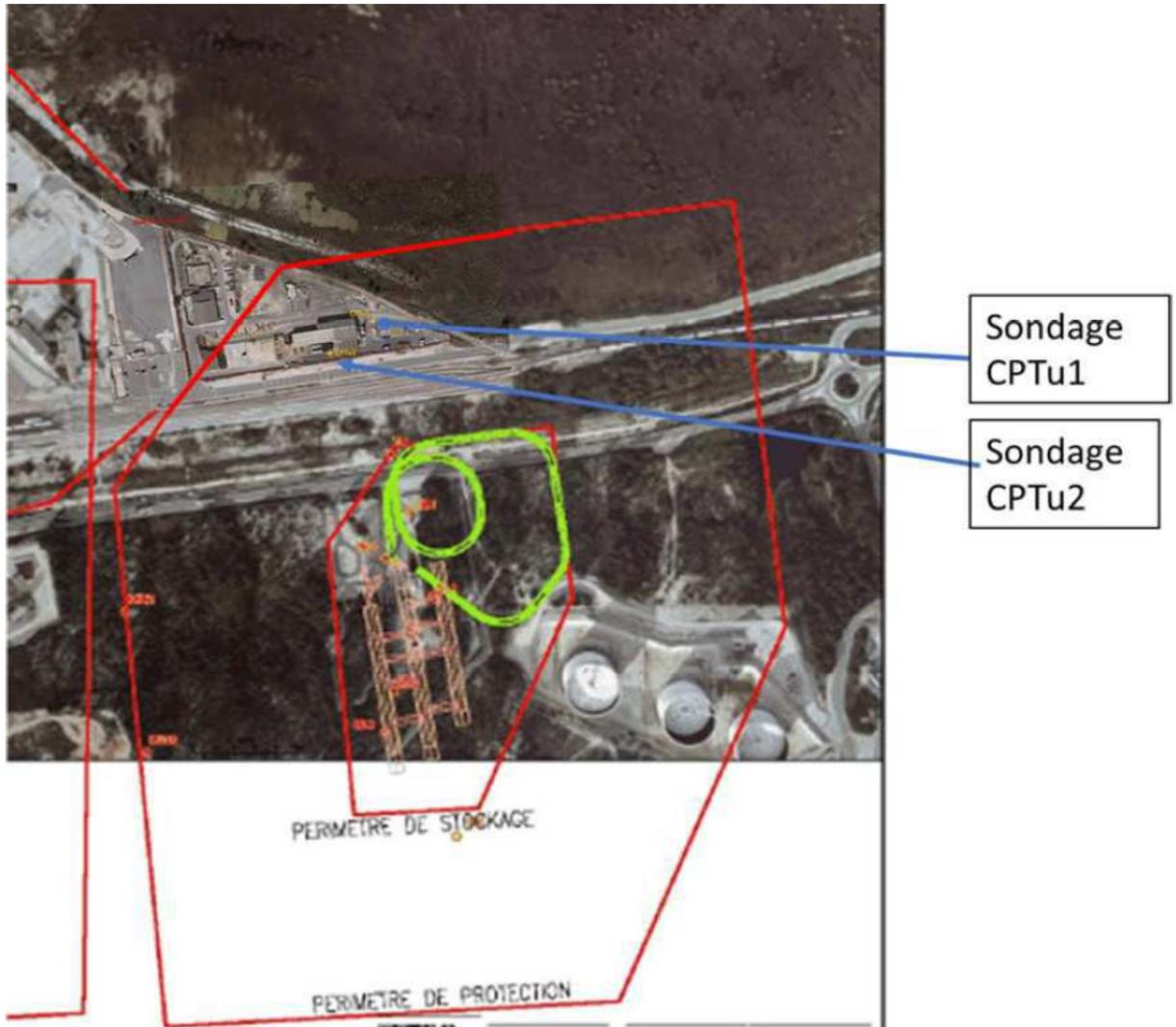
Annexe n°1 à l'arrêté n° 1-2021 du 20/05/2021

Carte de situation :



Annexe n°2 à l'arrêté n° 1-2021 du 20/05/2021

Localisation des sondages et du périmètre de protection du stockage de propane liquéfié :



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-02-00013

Arrêté interpréfectoral n°2022-87-PPA, en date
du 2 mai 2022, portant approbation du Plan de
Protection de l'Atmosphère des
Bouches-du-Rhône - Objectif 2025

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - OBJECTIF 2025

N°2022-87-PPA 13 DU 2 MAI 2022

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Le Préfet du département du Var,
Le Préfet du département de Vaucluse,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.222-1, L.222-4 à L. 222-7, L.223-1, R.123-1 à R.123-23, R.221-2 et R.222-13 à R.222-36 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 13 septembre au 22 octobre 2021 inclus sur le projet de Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la décision de cas par cas n° F-093-20-P-0033 de l'Autorité Environnementale en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** les avis des Conseils Départementaux des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, respectivement les 3 mars, 14 et 15 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires (ACNUSA) n° 2021/9 en date du 12 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2021-30 en date du 19 mai 2021 ;
- Vu** les avis recueillis auprès des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale du département des Bouches-du-Rhône sur le projet conformément à l'article R.222-21 du code de l'environnement ;
- Vu** les avis recueillis auprès des Parcs naturels régionaux sur le projet conformément à l'article R.333-15 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête publique remis en date du 7 décembre 2021 par son Président au Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le nouveau projet de Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône élaboré suite aux réunions du comité de pilotage départemental, des groupes de travail thématiques de la consultation institutionnelle et de l'enquête publique ;

Considérant que les travaux d'évaluation du PPA des Bouches-du-Rhône, réalisés en 2018 ont conclu à la nécessité de réviser le plan, décision actée en comité de pilotage du 30 janvier 2019 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation du plan de protection de l'atmosphère réalisée en 2018 et la situation en matière de qualité de l'air sur les Bouches-du-Rhône imposent la mise en œuvre de nouvelles actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques, afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de l'air, et notamment ne plus dépasser la valeur limite relative au dioxyde d'azote et tendre vers les valeurs recommandées par l'OMS en 2005 pour les particules fines ;

Considérant l'avis favorable émis le 7 décembre 2021 par la commission d'enquête publique sur le projet de Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône – objectif 2025, assorti de cinq recommandations dont il convient de tenir compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1 : Périmètre

Le Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône – objectif 2025, figurant en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Il remplace le Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône approuvé le 17 mai 2013.

Il concerne les 107 communes ci-après :

Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Arles, Aubagne, Aureille, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Berre-L'Étang, Bouc-Bel-Air, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Carnoux-En-Provence, Carry-Le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Coudoux, Cuges-Les-Pins, Éguilles, Ensues-La-Redonne, Eyguières, Fontvieille, Fos-Sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-Lanthe, Grans, Gréasque, Istres, Jouques, La Barben, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Fare-Les-Oliviers, La Penne-Sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Rove, Le Tholonet, Les Baux-de-Provence, Les Pennes-Mirabeau, Mallemort, Marignane, Marseille, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Mouriès, Paradou, Pélissanne, Pertuis, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Plan-de-Cuques, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Puylobier, Rognac, Rognes, Roquefort-La-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Saint-Étienne-du-Grès, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-Les-Remparts, Saint-Paul-les-Durance, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Saint-Zacharie, Saintes-Maries-de-la-Mer, Salon-de-Provence, Sausset-Les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Tarascon, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

Article 2 : Abrogation du Plan de protection de l'atmosphère approuvé le 17 mai 2013

A compter de sa date de publication, le présent arrêté et ses annexes (Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône – objectif 2025 ; fiches-actions du Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône – objectif 2025) abrogent l'arrêté du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône. L'arrêté de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de protection de l'atmosphère révisé, en date du 14 mai 2014, demeure en vigueur.

Article 3 : Mesures spécifiques

Au titre de l'article L.222-6 du Code de l'Environnement, afin d'atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

Ces autorités communiquent chaque année au représentant de l'État dans le département toute information utile sur les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

Article 4 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public :

à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, place Félix Baret 13006 Marseille

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur – Unité Air Climat Transition Énergétique, 36 Boulevard des Dames 13002 Marseille

Ces documents peuvent également être consultés sur les sites Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur aux adresses suivantes :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-air>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/ameliorer-durablement-la-qualite-de-l-air-r2473.html>

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité maître d'ouvrage auprès de laquelle les informations techniques peuvent être demandées à l'adresse électronique suivante :
uacte.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : Suivi du plan

Il est institué un comité de suivi du Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône, présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, composé des partenaires ayant contribué à l'élaboration du PPA (collectivités territoriales, opérateurs économiques, chambres consulaires, associations de protection de l'environnement, personnalités qualifiées, services de l'État).

Ce comité de suivi permet de suivre au cours du temps, dans la mesure du possible, la mise en œuvre effective des actions prévues au PPA, les réductions d'émissions associées, et les évolutions des concentrations et des populations exposées aux dépassements des normes de qualités de l'air.

De manière spécifique, le comité rend compte de l'atteinte au cours du temps des objectifs du plan :

- plus aucune station fixe de surveillance dépassant la valeur limite en NO₂ à l'horizon 2022 (40µg/ m³ en moyenne annuelle) ;
- plus aucune population exposée à des dépassements de la valeur limite en NO₂ en 2025 (sur la base des modélisations réalisées par AtmoSud).

Le comité de suivi se réunit deux fois par an.

Article 6 : Évaluation du PPA

Tous les cinq ans, le PPA des Bouches-du-Rhône fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, il pourra, le cas échéant, être révisé dans les conditions prévues par les articles L.222-4 et R.222-30 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône ;
Le préfet du Var ;
Le préfet de Vaucluse ;
La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;
le Préfet Maritime de la Méditerranée ;
Le Sous-Préfet d'Istres ;
Le Sous-Préfet d'Arles ;
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ;
Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Cote d'Azur ;
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
Les Maires des communes listées à l'article 1 ;
Les Présidentes et Présidents des établissements de coopération intercommunale opérant sur le périmètre défini à l'article 1 ;
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
Le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée ;
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
Le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;
Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
Le Directeur départemental des services de l'Éducation nationale ;
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Le Commandant du bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
L'ensemble des opérateurs économiques et des associations de protection de l'environnement mentionnés dans les fiches-actions du Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône – objectif 2025 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Var, et de Vaucluse. Un avis de publication est inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait le **- 2 MAI 2022**

Le Préfet de la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Christophe MIRMAND

Le Préfet du Var

Evence **RICHARD**

Le Préfet de Vaucluse

Bertrand **GAUME**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-14-00007

Arrêté préfectoral complémentaire infligeant
une amende administrative à la société
ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour son
établissement situé à Fos-sur-Mer



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 – DOSSIER
2020-182 AME
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 14 Octobre 2020

**Arrêté Préfectoral complémentaire infligeant une amende administrative à la société
ArcelorMittal Méditerranée pour son établissement situé à Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L.511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-257 MED du 12 décembre 2017 mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter, au 31 octobre 2018, les valeurs limites en concentration et en flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus des installations du refroidisseur de l'agglomération conformément aux articles 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 10 mars 2020 ;

Vu le courrier en date du 12 mars 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 mars 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé concernant les valeurs limites d'émission en concentration et flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus des installations du refroidisseur de l'agglomération ;

Considérant que le débit des fumées du refroidisseur représente 14 % de l'ensemble des débits des trois principaux émissaires de l'agglomération, soit environ 9,4 % des émissions de poussières canalisées du site émises en 2019 ;

Considérant que les derniers résultats mensuels d'autosurveillance font apparaître les non-conformités suivantes pour le paramètre poussières au niveau de la cheminée du refroidisseur de l'agglomération :

- des dépassements mensuels depuis juin 2019 des valeurs limites de rejets en concentration et depuis juillet 2019 en flux horaire ;
- plus de 10 % de la série des mesures journalières (concentration et flux horaire) dépasse régulièrement les valeurs limites de rejet depuis octobre 2018.

Considérant que le contrôle inopiné réalisé le 11 décembre 2019 conclut à un dépassement de la valeur limite en concentration pour le paramètre poussières au niveau des installations du refroidisseur de l'agglomération ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la prescription méconnue malgré la mise en demeure ;

Considérant que le non-respect des valeurs limites et les dysfonctionnements des installations du refroidisseur tendent à accroître encore les émissions en poussières de cet établissement dans l'environnement ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en infligeant à la société ArcelorMittal Méditerranée le paiement d'une amende administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est infligée à la société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, exploitant de l'établissement situé à Fos-sur-Mer, pour le non-respect du terme de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2017-257 MED du 12 décembre 2017 susvisé concernant les valeurs limites en concentration et en flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus des installations du refroidisseur de l'agglomération.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000€ (quinze mille euros) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône.

Article 2 Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers,

personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société ArcelorMittal Méditerranée et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône Monsieur le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 14 Octobre 2020

Pour le préfet

La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-14-00008

Arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2020
rendant la société ARCELORMITTAL
MEDITERRANEE redevable d'une astreinte
journalière pour son établissement situé à
Fos-sur-Mer



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 – DOSSIER
2020-182 AST
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 14 octobre 2020

Arrêté Préfectoral complémentaire rendant la société ArcelorMittal Méditerranée redevable d'une astreinte journalière pour son établissement situé à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-257 MED du 12 décembre 2017 mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter, au 31 octobre 2018, les valeurs limites en concentration et en flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus des installations du refroidisseur de l'agglomération conformément à l'article 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 10 mars 2020,

Vu le courrier en date du 12 mars 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 mars 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé concernant les valeurs limites d'émission en concentration et flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus des installations du refroidisseur de l'agglomération ;

Considérant que le débit des fumées du refroidisseur représente 14 % de l'ensemble des débits des trois principaux émissaires de l'agglomération, soit environ 9,4 % des émissions de poussières canalisées du site émises en 2019 ;

Considérant que les derniers résultats mensuels d'autosurveillance font apparaître les non-conformités suivantes pour le paramètre poussières au niveau de la cheminée du refroidisseur de l'agglomération :

- des dépassements mensuels depuis juin 2019 des valeurs limites de rejets en concentration et depuis juillet 2019 en flux horaire ;
- plus de 10 % de la série des mesures journalières (concentration et flux horaire) dépasse régulièrement les valeurs limites de rejet depuis octobre 2018.

Considérant que le contrôle inopiné réalisé le 11 décembre 2019 conclut à un dépassement de la valeur limite en concentration pour le paramètre poussières au niveau des installations du refroidisseur de l'agglomération ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la prescription méconnue malgré la mise en demeure ;

Considérant que le non-respect des valeurs limites et les dysfonctionnements des installations du refroidisseur tendent à accroître encore les émissions en poussières de cet établissement dans l'environnement ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en ordonnant à la société ArcelorMittal Méditerranée le paiement d'une astreinte journalière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, exploitant de l'établissement situé à Fos-sur-Mer, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé relatives aux valeurs limites en concentration et en flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus des installations du refroidisseur de l'agglomération Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société ArcelorMittal Méditerranée et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 14 Octobre 2020

Pour le préfet

La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-01-00015

Arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2021
portant renouvellement d'agrément pour le
ramassage des huiles usagées dans le
département des Bouches-du-Rhône au profit de
la société SEVIA



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Bouches-du-Rhône
au profit de la société SEVIA**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-15,

VU les arrêtés du 8 août 2016 et du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant renouvellement d'agrément au profit de la société SEVIA pour la collecte des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône,

VU le dossier de demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées déposé le 19 mai 2021 par la société SEVIA;

VU l'avis de l'ADEME du 12 juillet 2021 et de la DREAL PACA du 6 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône émanant de la société SEVIA a satisfait aux exigences réglementaires,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, la décision préfectorale est prise après consultation des services de l'ADEME et des « services intéressés » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Bouches du Rhône concernant la société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du petit parc – voie C, 8b rue des Fontenelles, 78920 Ecquevilly est renouvelé pour **une durée de 5 ans à compter du 16 novembre 2021**.

Article 2

La société SEVIA est tenue de respecter les obligations du ramasseur agréé mentionnées aux articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En cas d'inobservation de ses obligations, l'agrément est révoqué dans les formes prévues par un arrêté des ministres mentionnés à l'article R.543-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société SEVIA transmet un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Article 5

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié dans les journaux.

Marseille, le 1^{er} octobre 2021

Pour le Préfet,
le secrétaire général
SIGNE : Yvan CORDIER

Annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

.../...

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-08-00007

Arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021
portant renouvellement d'agrément pour le
ramassage des huiles usagées dans le
département des bouches-du-Rhône au profit de
la société SERAHU



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Bouches-du-Rhône
au profit de la société SERAHU**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-15,

VU les arrêtés du 8 août 2016 et du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU le dossier de demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées déposé le 10 juin 2021 par la société SERAHU;

VU l'avis de l'ADEME du 26 novembre 2021 et de la DREAL PACA du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône émanant de la société SERAHU a satisfait aux exigences réglementaires,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, la décision préfectorale est prise après consultation des services de l'ADEME et des « services intéressés » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Bouches du Rhône concernant la société SERAHU, dont le siège social est situé 68 , chemin de la Campanette, 06800 Cagnes sur Mer est renouvelé pour **une durée de 5 ans**.

Article 2

La société SERAHU est tenue de respecter les obligations du ramasseur agréé mentionnées aux articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

En cas d'inobservation de ses obligations, l'agrément est révoqué dans les formes prévues par un arrêté des ministres mentionnés à l'article R.543-8 du code de l'environnement.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SERAHU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société SERAHU transmet un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Article 5

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié dans les journaux.

Marseille, le 8 décembre 2021

pour le Préfet,
le secrétaire général
SIGNE : Yvan CORDIER

Annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

.../...

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-09-25-00005

Parution du Journal officiel de la République française - N 242 du 4 octobre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques à haute température dit "permis de Vistrenque" à la société Fonroche Géothermie SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 septembre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Vistrenque » (Bouches-du-Rhône et Gard), à la société Fonroche Géothermie SAS

NOR : TRER2024723A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 25 septembre 2020, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Vistrenque » (Bouches-du-Rhône et Gard), accordé à la société Fonroche Géothermie SAS (ZAC des Champs de Lescaze, CS 90021, 47310 Roquefort) par arrêté du 18 mars 2014, est prolongé jusqu'au 2 avril 2022 sur une superficie réduite à 185 km² environ et compte tenu d'un engagement financier de 1,7 M€.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMETS	RGF93	
	X (m)	Y (m)
A	803 881,99	6 288 805,23
B	819 610	6 288 545
C	819 577	6 277 629
D	812 935,78	6 277 685,84
E	812 925,5	6 276 477,21
F	803 777,78	6 276 555,01

Un extrait de l'arrêté sera affiché aux préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans les départements et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique (direction de l'énergie, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, Tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (direction des risques industriels, département sol, sous-sol, éoliennes, 1, cité administrative, CS 80002, 31074 Toulouse Cedex 9).